

Arrêt

n° 83 535 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par x et x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 63 164 du 16 juin 2011 rendu par le Conseil de céans.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« Pour le 1^{er} requérant »

A. Faits invoqués

De nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne, vous seriez arrivé en Belgique le 9 janvier 2007 accompagné de votre épouse, Madame [S.S.] [...]. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né en Géorgie et y auriez vécu jusqu'en 1993. Vous vous seriez marié en 1990 avec [S.S.], de nationalité arménienne et après de longues tracasseries administratives humiliantes en raison de vos origines arméniennes respectives, vous auriez pu enregistrer votre mariage officiellement.

En automne 1993, à l'époque du conflit en Abkhazie, vous auriez été victime d'une rafle perpétrée par des hommes de la milice. Vous auriez été insulté et battu à cause de votre origine ethnique. En raison du climat xénophobe et particulièrement anti arménien – car un groupe de combattants mené par un Arménien luttait contre les Géorgiens en Abkhazie - vous auriez décidé de quitter la Géorgie pour la Russie.

Vous vous seriez installé avec votre famille à Kanakova où vous auriez obtenu une propiska (enregistrement) temporaire renouvelable moyennant paiement. La police aurait souvent procédé à des contrôles d'identité auprès des minorités ethniques.

En 1994, à l'occasion d'une vérification d'identité vous auriez été insulté, arrêté et on aurait déchiré votre document provisoire. Vous auriez été battu et accusé de terrorisme en raison de votre origine caucasienne. Vous auriez été libéré le lendemain matin.

Toujours en 1994, vous et votre cousin [S.], qui résidait dans le même immeuble que vous, auriez été accostés par un groupe de skinheads qui vous aurait insultés et battus. Vous seriez allé porter plainte mais en vain.

En 1996, votre cousin [S.] aurait été assassiné, brûlé vif dans sa voiture, par un groupe de skinheads.

Au printemps 1996, vous auriez quitté la Russie pour vous installer en Arménie à Erevan chez les parents de votre épouse. Vous y auriez résidé légalement. Au début, vous auriez connu quelques problèmes mineurs en raison de la russification de votre nom faite par votre père à l'époque où tous les Arméniens de Géorgie l'avaient fait. Vous auriez ainsi été qualifié de traître par les Arméniens.

En 1998, sous l'influence de votre frère, vous auriez commencé à fréquenter l'église de Jésus-Christ des derniers jours saints – les Mormons. Vous et votre fils auriez été baptisés en 1999 et votre femme et votre belle-mère l'auraient été l'année suivante. Vous seriez devenu un des responsables de cette église.

A partir de fin 1999, vous auriez subi différents types de harcèlement : coups de fil anonymes, menaces, insultes et vandalisme.

En automne 2004, vous auriez été arrêté près de l'église et emmené au poste de police. Là, on vous aurait demandé de collaborer en donnant des informations parce que via votre église, vous étiez supposé fréquenter des agents secrets américains. Après avoir été battu, vous auriez été libéré le soir même.

Au printemps 2005, votre fils aurait été méchamment battu en rentrant de l'école; une femme serait intervenue en criant et les agresseurs seraient partis. Après avoir conduit votre fils à l'hôpital, vous auriez été porter plainte mais un policier aurait déchiré votre plainte devant vous et se serait moqué de vous.

En juillet 2005, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre en Ukraine chez un cousin. Vous et votre épouse vous seriez enregistrés auprès de vos ambassades respectives mais n'avez pas introduit de demande d'asile en Ukraine. Vous auriez rencontré des difficultés pour inscrire votre enfant à l'école qui y aurait été finalement accepté en tant qu'élève libre. Comme ce dernier se faisait insulter et battre, il aurait refusé de continuer à aller à l'école.

En décembre 2006, lors d'une vérification d'identité, vous auriez été arrêté avec votre cousin et emmené au poste de police. Vous y auriez été insulté à cause de votre origine ethnique et battu. Votre

cousin aurait subi le même sort que vous malgré sa naturalisation ukrainienne. Vous auriez été relâchés le lendemain. Vous auriez gardé le lit une semaine suite aux coups reçus.

Le 4 janvier 2007, vous auriez quitté l'Ukraine avec un groupe touristique qui voyageait vers l'Italie. Vous auriez quitté le groupe en Pologne et auriez laissé vos passeports au guide qui gardait les documents de toutes les personnes du groupe. En Pologne, vous auriez pris un train jusqu'à Cologne en Allemagne et de là, un train jusqu'à Bruxelles où vous seriez arrivé le 9 janvier 2007.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient attester des problèmes que vous auriez rencontrés dans les différents pays où vous auriez vécu. En effet, les faits justifiant votre demande d'asile, qu'ils se soient déroulés en Géorgie, Russie, Arménie ou Ukraine, reposent entièrement sur vos seules déclarations. Vous ne prouvez ainsi aucune des multiples agressions et détentions dont vous auriez fait l'objet pas plus que les problèmes rencontrés par votre famille (agression et hospitalisation de votre fils notamment).

De plus, relevons que vous évoquez votre impossibilité de retourner vous installer en Géorgie, pays que vous auriez quitté en 1993 mais dont vous avez la nationalité, comme votre carte d'identité délivrée le 8 novembre 2000 et votre passeport délivré le 13 novembre 2000, - alors que vous résidiez en Arménie -, en témoignent. Vous évoquez ainsi le climat xénophobe que vous auriez connu lorsque vous y résidiez, notamment en raison du conflit en Abkhazie. En effet, les personnes d'origine arméniennes auraient été mal perçues à cause d'un groupe militaire mené par un Arménien combattant contre les Géorgiens.

Cependant, force est de constater que les informations que possèdent nos services et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, vont à l'encontre de vos allégations. Ainsi, comme vous l'avez déclaré, à l'époque où vous viviez dans ce pays, la Géorgie a connu une période incertaine en matière de respect des minorités ethniques, particulièrement en raison de la pression nationaliste exercée par Zviad Gamsakhourdia, accusant la population arménienne d'avoir prêter main forte aux indépendantistes et donc d'être responsable de la perte du territoire abkhaze. Cependant, la situation a par la suite fort évolué.

En ce qui concerne la situation actuelle, les informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif – cfr Subject Related Briefing : « Situation de la Communauté Arménienne en Géorgie » - 06/2011) confirment que la minorité ethnique arménienne n'est pas persécutée en Géorgie ni par les autorités, ni par la population géorgienne.

Quant à votre crainte d'être persécuté en raison de votre confession religieuse en Géorgie, force m'est également de constater que d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif – cfr « GEO2011-022 » - 17/11/11) et selon les propres dires du Président de la Mission des Mormons en Arménie et en Géorgie, M. Reese Carter, les **relations entre la Communauté des Mormons et les autorités géorgiennes** sont qualifiées de **très bonnes** et aucun cas de discrimination ou de persécution n'est à déplorer tant de la part des autorités que de la part de la population. Dans d'autres sources spécialisées que notre Service de Recherches et d'Informations a également consultées, aucun cas de persécution ou discrimination n'a davantage été trouvé.

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous et votre famille auriez également connu des problèmes en Arménie en raison notamment de vos convictions religieuses et plus précisément de votre appartenance à l'église mormone. Vous dites aussi craindre d'être tué en cas de retour en Arménie du fait de votre appartenance religieuse.

Cependant, vos allégations contredisent les informations que possède le Commissariat général à ce sujet et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (cfr notamment Fiche CEDOCA « ARM2011-099 » - 17/11/11).

Ainsi et selon les dires du Président de la Mission des Mormons en Arménie et en Géorgie, M. Reese Carter, lequel a régulièrement des contacts avec des représentants du Gouvernement, **les relations de la communauté des Mormons avec les autorités arméniennes sont également qualifiées de très bonnes**. Dans un courrier électronique qu'il nous a envoyé en novembre 2011, il déclare qu'il n'y a aucun cas de discriminations ou de persécutions à déplorer tant de la part des autorités que de la population en général. Dans d'autres sources spécialisées que notre Service de Recherches et

d'Informations a également consultées, aucun cas de persécution ou de discrimination n'a davantage été trouvé.

Quant à vos craintes liées à votre nationalité géorgienne en Arménie, il ressort également de nos informations que les membres des minorités ethniques ne rencontrent pas de discrimination en raison de leur origine ethnique. A fortiori, étant d'origine ethnique arménienne et époux d'une personne de nationalité arménienne, il y a d'autant moins de raisons de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes sur cette base.

Soulignons par ailleurs que des procédures simplifiées de naturalisation sont prévues par la loi arménienne pour les personnes d'origine ethnique arménienne désireuses d'obtenir la nationalité arménienne (cfr notamment Fiche CEDOCA « ARM2011-108 » - 18/11/11 et « Algemeen ambtsbericht Armenië » – 03/2008, dont des copies sont jointes au dossier administratif).

Pour ce qui est de votre nom à consonance russe (que votre père aurait fait « russifier » à l'époque soviétique – pour passer de « Sapharyan » à « Sapharov »), outre le fait que vous qualifiez les problèmes que cela aurait engendré comme n'étant « rien de grave » (cfr audition du CGRA du 19/05/08 – p.10), force est également de constater qu'à cet égard, la volonté de revenir à un nom à consonance arménienne fait précisément partie des motifs justifiant l'octroi d'un changement de nom - pour lequel une procédure existe et est décrite dans la loi sur les actes d'état civil (cfr Fiche CEDOCA « ARM2011-109 » - 18/11/11 dont une copie est jointe au dossier administratif).

En outre, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités arméniennes. À cet égard, il est à relever que vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès des autorités arméniennes. En effet, après vous être adressé à la police, vous n'avez plus effectué de démarches auprès d'autorités supérieures.

Rien ne nous permet dès lors d'affirmer que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités de ce pays dont votre femme et votre fils sont ressortissants (CGRA 19/05/08, p.3).

Relevons encore qu'interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie, votre femme déclare (voir son audition au CGRA, p. 4) ne pas savoir en quelle(s) année(s) vous auriez été arrêté, ni combien de fois vous auriez été arrêté, ni même si vous auriez jamais été retenu ou pas durant la nuit au poste de police. Une telle imprécision concernant des faits aussi importants porte d'autant plus atteinte à la réalité des faits invoqués par vous.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Russie et en Ukraine, il est à relever que ceux-ci se sont produits sur le territoire d'Etats dont vous n'avez pas la citoyenneté. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner votre crainte concernant ces événements dans la mesure où la crainte doit être examinée par rapport aux pays dont vous et votre épouse avez la nationalité, en l'occurrence, la Géorgie et l'Arménie.

Enfin, force m'est de constater que les documents versés au dossier (à savoir, attestations de l'église mormone belge et arménienne, carte d'identité géorgienne, copie du passeport géorgien, actes de naissance, carnet militaire, attestation de pension, documents généraux sur la situation en Arménie et en Géorgie) ne sont pas de nature à pouvoir rétablir à eux seuls le bien fondé de votre crainte.

Les rapports généraux sur les minorités ethniques et religieuses en Arménie et en Géorgie que vous avez déposés (U.S. Department of State, International Religious Freedom, report 2006 - Armenia; International Crisis Group: Les minorités arméniennes et azéries de Géorgie, novembre 2006; Caucaz.com: Les minorités religieuses restent dans l'ombre en Géorgie; Géorgie: destruction du patrimoine arménien par la Georgie) ne permettent nullement de remettre en question les éléments exposés ci-dessus, d'autant qu'ils sont antérieurs aux informations analysées supra concernant la situation des minorités ethniques et religieuses en Géorgie et en Arménie.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

« Et pour le 2^{ième} requérant »

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivée en Belgique le 9 janvier 2007 accompagnée de votre époux, Monsieur [M.S.] [...]. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de ce dernier et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'encontre de votre mari une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du caractère non crédible et non établi de sa crainte. Il en va dès lors de même vous concernant.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision adressée à votre mari qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

De nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne, vous seriez arrivé en Belgique le 9 janvier 2007 accompagné de votre épouse, Madame [S.S.] [...]. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né en Géorgie et y auriez vécu jusqu'en 1993. Vous vous seriez marié en 1990 avec [S.S.], de nationalité arménienne et après de longues tracasseries administratives humiliantes en raison de vos origines arméniennes respectives, vous auriez pu enregistrer votre mariage officiellement.

En automne 1993, à l'époque du conflit en Abkhazie, vous auriez été victime d'une rafle perpétrée par des hommes de la milice. Vous auriez été insulté et battu à cause de votre origine ethnique. En raison du climat xénophobe et particulièrement anti arménien – car un groupe de combattants mené par un Arménien luttait contre les Géorgiens en Abkhazie - vous auriez décidé de quitter la Géorgie pour la Russie.

Vous vous seriez installé avec votre famille à Kanakova où vous auriez obtenu une propiska (enregistrement) temporaire renouvelable moyennant paiement. La police aurait souvent procédé à des contrôles d'identité auprès des minorités ethniques.

En 1994, à l'occasion d'une vérification d'identité vous auriez été insulté, arrêté et on aurait déchiré votre document provisoire. Vous auriez été battu et accusé de terrorisme en raison de votre origine caucasienne. Vous auriez été libéré le lendemain matin.

Toujours en 1994, vous et votre cousin Sergei, qui résidait dans le même immeuble que vous, auriez été accostés par un groupe de skinheads qui vous aurait insultés et battus. Vous seriez allé porter plainte mais en vain.

En 1996, votre cousin Sergei aurait été assassiné, brûlé vif dans sa voiture, par un groupe de skinheads.

Au printemps 1996, vous auriez quitté la Russie pour vous installer en Arménie à Erevan chez les parents de votre épouse. Vous y auriez résidé légalement. Au début, vous auriez connu quelques

problèmes mineurs en raison de la russification de votre nom faite par votre père à l'époque où tous les Arméniens de Géorgie l'avaient fait. Vous auriez ainsi été qualifié de traître par les Arméniens.

En 1998, sous l'influence de votre frère, vous auriez commencé à fréquenter l'église de Jésus-Christ des derniers jours saints – les Mormons. Vous et votre fils auriez été baptisés en 1999 et votre femme et votre belle-mère l'auraient été l'année suivante. Vous seriez devenu un des responsables de cette église.

A partir de fin 1999, vous auriez subi différents types de harcèlement : coups de fil anonymes, menaces, insultes et vandalisme.

En automne 2004, vous auriez été arrêté près de l'église et emmené au poste de police. Là, on vous aurait demandé de collaborer en donnant des informations parce que via votre église, vous étiez supposé fréquenter des agents secrets américains. Après avoir été battu, vous auriez été libéré le soir même.

Au printemps 2005, votre fils aurait été méchamment battu en rentrant de l'école; une femme serait intervenue en criant et les agresseurs seraient partis. Après avoir conduit votre fils à l'hôpital, vous auriez été porter plainte mais un policier aurait déchiré votre plainte devant vous et se serait moqué de vous.

En juillet 2005, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre en Ukraine chez un cousin. Vous et votre épouse vous seriez enregistrés auprès de vos ambassades respectives mais n'avez pas introduit de demande d'asile en Ukraine. Vous auriez rencontré des difficultés pour inscrire votre enfant à l'école qui y aurait été finalement accepté en tant qu'élève libre. Comme ce dernier se faisait insulter et battre, il aurait refusé de continuer à aller à l'école.

En décembre 2006, lors d'une vérification d'identité, vous auriez été arrêté avec votre cousin et emmené au poste de police. Vous y auriez été insulté à cause de votre origine ethnique et battu. Votre cousin aurait subi le même sort que vous malgré sa naturalisation ukrainienne. Vous auriez été relâchés le lendemain. Vous auriez gardé le lit une semaine suite aux coups reçus.

Le 4 janvier 2007, vous auriez quitté l'Ukraine avec un groupe touristique qui voyageait vers l'Italie. Vous auriez quitté le groupe en Pologne et auriez laissé vos passeports au guide qui gardait les documents de toutes les personnes du groupe. En Pologne, vous auriez pris un train jusqu'à Cologne en Allemagne et de là, un train jusqu'à Bruxelles où vous seriez arrivé le 9 janvier 2007.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient attester des problèmes que vous auriez rencontrés dans les différents pays où vous auriez vécu. En effet, les faits justifiant votre demande d'asile, qu'ils se soient déroulés en Géorgie, Russie, Arménie ou Ukraine, reposent entièrement sur vos seules déclarations. Vous ne prouvez ainsi aucune des multiples agressions et détentions dont vous auriez fait l'objet pas plus que les problèmes rencontrés par votre famille (agression et hospitalisation de votre fils notamment).

De plus, relevons que vous évoquez votre impossibilité de retourner vous installer en Géorgie, pays que vous auriez quitté en 1993 mais dont vous avez la nationalité, comme votre carte d'identité délivrée le 8 novembre 2000 et votre passeport délivré le 13 novembre 2000, - alors que vous résidiez en Arménie -, en témoignent. Vous évoquez ainsi le climat xénophobe que vous auriez connu lorsque vous y résidiez, notamment en raison du conflit en Abkhazie. En effet, les personnes d'origine arméniennes auraient été mal perçues à cause d'un groupe militaire mené par un Arménien combattant contre les Géorgiens.

Cependant, force est de constater que les informations que possèdent nos services et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, vont à l'encontre de vos allégations. Ainsi, comme vous l'avez déclaré, à l'époque où vous viviez dans ce pays, la Géorgie a connu une période incertaine en matière de respect des minorités ethniques, particulièrement en raison de la pression nationaliste exercée par Zviad Gamsakhourdia, accusant la population arménienne d'avoir prêter main forte aux indépendantistes et donc d'être responsable de la perte du territoire abkhaze. Cependant, la situation a par la suite fort évolué.

En ce qui concerne la situation actuelle, les informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif – cfr Subject Related Briefing : « Situation de la Communauté Arménienne en Géorgie » - 06/2011) confirment que la minorité ethnique arménienne n'est pas persécutée en Géorgie ni par les autorités, ni par la population géorgienne.

Quant à votre crainte d'être persécuté en raison de votre confession religieuse en Géorgie, force m'est également de constater que d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif – cfr « GEO2011-022 » - 17/11/11) et selon les propres dires du Président de la Mission des Mormons en Arménie et en Géorgie, M. Reese Carter, les **relations entre la Communauté des Mormons et les autorités géorgiennes** sont qualifiées de **très bonnes** et aucun cas de discrimination ou de persécution n'est à déplorer tant de la part des autorités que de la part de la population. Dans d'autres sources spécialisées que notre Service de Recherches et d'Informations a également consultées, aucun cas de persécution ou discrimination n'a davantage été trouvé.

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous et votre famille auriez également connu des problèmes en Arménie en raison notamment de vos convictions religieuses et plus précisément de votre appartenance à l'église mormone. Vous dites aussi craindre d'être tué en cas de retour en Arménie du fait de votre appartenance religieuse.

Cependant, vos allégations contredisent les informations que possède le Commissariat général à ce sujet et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (cfr notamment Fiche CEDOCA « ARM2011-099 » - 17/11/11).

Ainsi et selon les dires du Président de la Mission des Mormons en Arménie et en Géorgie, M. Reese Carter, lequel a régulièrement des contacts avec des représentants du Gouvernement, **les relations de la communauté des Mormons avec les autorités arméniennes sont également qualifiées de très bonnes**. Dans un courrier électronique qu'il nous a envoyé en novembre 2011, il déclare qu'il n'y a aucun cas de discriminations ou de persécutions à déplorer tant de la part des autorités que de la population en général. Dans d'autres sources spécialisées que notre Service de Recherches et d'Informations a également consultées, aucun cas de persécution ou de discrimination n'a davantage été trouvé.

Quant à vos craintes liées à votre nationalité géorgienne en Arménie, il ressort également de nos informations que les membres des minorités ethniques ne rencontrent pas de discrimination en raison de leur origine ethnique. A fortiori, étant d'origine ethnique arménienne et époux d'une personne de nationalité arménienne, il y a d'autant moins de raisons de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes sur cette base.

Soulignons par ailleurs que des procédures simplifiées de naturalisation sont prévues par la loi arménienne pour les personnes d'origine ethnique arménienne désireuses d'obtenir la nationalité arménienne (cfr notamment Fiche CEDOCA « ARM2011-108 » - 18/11/11 et « Algemeen ambtsbericht Armenië » – 03/2008, dont des copies sont jointes au dossier administratif).

Pour ce qui est de votre nom à consonance russe (que votre père aurait fait « russifier » à l'époque soviétique – pour passer de « Sapharyan » à « Sapharov »), outre le fait que vous qualifiez les problèmes que cela aurait engendré comme n'étant « rien de grave » (cfr audition du CGRA du 19/05/08 – p.10), force est également de constater qu'à cet égard, la volonté de revenir à un nom à consonance arménienne fait précisément partie des motifs justifiant l'octroi d'un changement de nom - pour lequel une procédure existe et est décrite dans la loi sur les actes d'état civil (cfr Fiche CEDOCA « ARM2011-109 » - 18/11/11 dont une copie est jointe au dossier administratif).

En outre, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités arméniennes. À cet égard, il est à relever que vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès des autorités arméniennes. En effet, après vous être adressé à la police, vous n'avez plus effectué de démarches auprès d'autorités supérieures.

Rien ne nous permet dès lors d'affirmer que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités de ce pays dont votre femme et votre fils sont ressortissants (CGRA 19/05/08, p.3).

Relevons encore qu'interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie, votre femme déclare (voir son audition au CGRA, p. 4) ne pas savoir en quelle(s) année(s) vous auriez été arrêté, ni

combien de fois vous auriez été arrêté, ni même si vous auriez jamais été retenu ou pas durant la nuit au poste de police. Une telle imprécision concernant des faits aussi importants porte d'autant plus atteinte à la réalité des faits invoqués par vous.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Russie et en Ukraine, il est à relever que ceux-ci se sont produits sur le territoire d'Etats dont vous n'avez pas la citoyenneté. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner votre crainte concernant ces événements dans la mesure où la crainte doit être examinée par rapport aux pays dont vous et votre épouse avez la nationalité, en l'occurrence, la Géorgie et l'Arménie.

Enfin, force m'est de constater que les documents versés au dossier (à savoir, attestations de l'église mormone belge et arménienne, carte d'identité géorgienne, copie du passeport géorgien, actes de naissance, carnet militaire, attestation de pension, documents généraux sur la situation en Arménie et en Géorgie) ne sont pas de nature à pouvoir rétablir à eux seuls le bien fondé de votre crainte.

Les rapports généraux sur les minorités ethniques et religieuses en Arménie et en Géorgie que vous avez déposés (U.S. Department of State, International Religious Freedom, report 2006 - Armenia; International Crisis Group: Les minorités arméniennes et azéries de Géorgie, novembre 2006; Caucaz.com: Les minorités religieuses restent dans l'ombre en Géorgie; Géorgie: destruction du patrimoine arménien par la Géorgie) ne permettent nullement de remettre en question les éléments exposés ci-dessus, d'autant qu'ils sont antérieurs aux informations analysées supra concernant la situation des minorités ethniques et religieuses en Géorgie et en Arménie.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

« Et pour le 3^{ème} requérant »

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivée en Belgique en janvier 2006 pour y rejoindre votre soeur, Madame [M.H.] et son mari. Ayant appris l'arrivée de votre fille et de votre beau-fils en Belgique en janvier 2007, vous avez introduit votre demande d'asile avec eux le 9 janvier 2007.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre fille, Madame [S.S.] [...] ainsi qu'à ceux avancés par votre beau-fils, Monsieur [M.S.] [...] auxquels vous liez votre demande. Tout comme eux, vous auriez été membre de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours en Arménie et auriez connu des problèmes (identiques à ceux avancés par votre fille et votre beau-fils) dans votre pays pour cette raison. Les faits qu'ils ont invoqués ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'encontre de votre fille et de votre beau-fils une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du caractère non crédible et non établi de leur crainte.

Dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits, il en va de même pour votre demande.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision adressée à votre beau-fils et qui est reprise ci-dessous.

A titre subsidiaire, je relève également que vous déclarez être arrivée en Belgique en janvier 2006 alors que vous n'avez introduit votre demande d'asile sur le territoire belge qu'en janvier 2007, soit un an plus tard. Ce manque d'empressement à demander une protection aux autorités belges confirme l'absence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ni les documents versés au dossier (votre passeport et votre acte de naissance) ni les rapports généraux sur les minorités ethniques et religieuses en Arménie et Géorgie (U.S. Department of State, International Religious Freedom, report 2006 - Armenia; International Crisis Group: Les minorités arméniennes et azéries de Géorgie, novembre 2006; Caucaz.com: Les minorités religieuses restent dans l'ombre en Géorgie; Géorgie: destruction du patrimoine arménien par la Géorgie) ne sont de nature à rétablir le bien fondé de votre crainte.

Veillez trouver ci-dessous, la décision adressée à votre gendre :

A. Faits invoqués

De nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne, vous seriez arrivé en Belgique le 9 janvier 2007 accompagné de votre épouse, Madame [S.S.] [...]. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né en Géorgie et y auriez vécu jusqu'en 1993. Vous vous seriez marié en 1990 avec [S.S], de nationalité arménienne et après de longues tracasseries administratives humiliantes en raison de vos origines arméniennes respectives, vous auriez pu enregistrer votre mariage officiellement.

En automne 1993, à l'époque du conflit en Abkhazie, vous auriez été victime d'une rafle perpétrée par des hommes de la milice. Vous auriez été insulté et battu à cause de votre origine ethnique. En raison du climat xénophobe et particulièrement anti arménien – car un groupe de combattants mené par un Arménien luttait contre les Géorgiens en Abkhazie - vous auriez décidé de quitter la Géorgie pour la Russie.

Vous vous seriez installé avec votre famille à Kanakova où vous auriez obtenu une propiska (enregistrement) temporaire renouvelable moyennant paiement. La police aurait souvent procédé à des contrôles d'identité auprès des minorités ethniques.

En 1994, à l'occasion d'une vérification d'identité vous auriez été insulté, arrêté et on aurait déchiré votre document provisoire. Vous auriez été battu et accusé de terrorisme en raison de votre origine caucasienne. Vous auriez été libéré le lendemain matin.

Toujours en 1994, vous et votre cousin Sergei, qui résidait dans le même immeuble que vous, auriez été accostés par un groupe de skinheads qui vous aurait insultés et battus. Vous seriez allé porter plainte mais en vain.

En 1996, votre cousin Sergei aurait été assassiné, brûlé vif dans sa voiture, par un groupe de skinheads.

Au printemps 1996, vous auriez quitté la Russie pour vous installer en Arménie à Erevan chez les parents de votre épouse. Vous y auriez résidé légalement. Au début, vous auriez connu quelques problèmes mineurs en raison de la russification de votre nom faite par votre père à l'époque où tous les Arméniens de Géorgie l'avaient fait. Vous auriez ainsi été qualifié de traître par les Arméniens.

En 1998, sous l'influence de votre frère, vous auriez commencé à fréquenter l'église de Jésus-Christ des derniers jours saints – les Mormons. Vous et votre fils auriez été baptisés en 1999 et votre femme et votre belle-mère l'auraient été l'année suivante. Vous seriez devenu un des responsables de cette église.

A partir de fin 1999, vous auriez subi différents types de harcèlement : coups de fil anonymes, menaces, insultes et vandalisme.

En automne 2004, vous auriez été arrêté près de l'église et emmené au poste de police. Là, on vous aurait demandé de collaborer en donnant des informations parce que via votre église, vous étiez supposé fréquenter des agents secrets américains. Après avoir été battu, vous auriez été libéré le soir même.

Au printemps 2005, votre fils aurait été méchamment battu en rentrant de l'école; une femme serait intervenue en criant et les agresseurs seraient partis. Après avoir conduit votre fils à l'hôpital, vous auriez été porter plainte mais un policier aurait déchiré votre plainte devant vous et se serait moqué de vous.

En juillet 2005, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre en Ukraine chez un cousin. Vous et votre épouse vous seriez enregistrés auprès de vos ambassades respectives mais n'avez pas introduit de demande d'asile en Ukraine. Vous auriez rencontré des difficultés pour inscrire votre enfant à l'école qui y aurait été finalement accepté en tant qu'élève libre. Comme ce dernier se faisait insulter et battre, il aurait refusé de continuer à aller à l'école.

En décembre 2006, lors d'une vérification d'identité, vous auriez été arrêté avec votre cousin et emmené au poste de police. Vous y auriez été insulté à cause de votre origine ethnique et battu. Votre cousin aurait subi le même sort que vous malgré sa naturalisation ukrainienne. Vous auriez été relâchés le lendemain. Vous auriez gardé le lit une semaine suite aux coups reçus.

Le 4 janvier 2007, vous auriez quitté l'Ukraine avec un groupe touristique qui voyageait vers l'Italie. Vous auriez quitté le groupe en Pologne et auriez laissé vos passeports au guide qui gardait les documents de toutes les personnes du groupe. En Pologne, vous auriez pris un train jusqu'à Cologne en Allemagne et de là, un train jusqu'à Bruxelles où vous seriez arrivé le 9 janvier 2007.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient attester des problèmes que vous auriez rencontrés dans les différents pays où vous auriez vécu. En effet, les faits justifiant votre demande d'asile, qu'ils se soient déroulés en Géorgie, Russie, Arménie ou Ukraine, reposent entièrement sur vos seules déclarations. Vous ne prouvez ainsi aucune des multiples agressions et détentions dont vous auriez fait l'objet pas plus que les problèmes rencontrés par votre famille (agression et hospitalisation de votre fils notamment).

De plus, relevons que vous évoquez votre impossibilité de retourner vous installer en Géorgie, pays que vous auriez quitté en 1993 mais dont vous avez la nationalité, comme votre carte d'identité délivrée le 8 novembre 2000 et votre passeport délivré le 13 novembre 2000, - alors que vous résidiez en Arménie -, en témoignent. Vous évoquez ainsi le climat xénophobe que vous auriez connu lorsque vous y résidiez, notamment en raison du conflit en Abkhazie. En effet, les personnes d'origine arméniennes auraient été mal perçues à cause d'un groupe militaire mené par un Arménien combattant contre les Géorgiens.

Cependant, force est de constater que les informations que possèdent nos services et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, vont à l'encontre de vos allégations. Ainsi, comme vous l'avez déclaré, à l'époque où vous viviez dans ce pays, la Géorgie a connu une période incertaine en matière de respect des minorités ethniques, particulièrement en raison de la pression nationaliste exercée par Zviad Gamsakhourdia, accusant la population arménienne d'avoir prêter main forte aux indépendantistes et donc d'être responsable de la perte du territoire abkhaze. Cependant, la situation a par la suite fort évolué.

En ce qui concerne la situation actuelle, les informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif – cfr Subject Related Briefing : « Situation de la Communauté Arménienne en Géorgie » - 06/2011) confirment que la minorité ethnique arménienne n'est pas persécutée en Géorgie ni par les autorités, ni par la population géorgienne.

*Quant à votre crainte d'être persécuté en raison de votre confession religieuse en Géorgie, force m'est également de constater que d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif – cfr « GEO2011-022 » - 17/11/11) et selon les propres dires du Président de la Mission des Mormons en Arménie et en Géorgie, M. Reese Carter, les **relations entre la Communauté des Mormons et les autorités géorgiennes** sont qualifiées de **très bonnes** et aucun cas de discrimination ou de*

persécution n'est à déplorer tant de la part des autorités que de la part de la population. Dans d'autres sources spécialisées que notre Service de Recherches et d'Informations a également consultées, aucun cas de persécution ou discrimination n'a davantage été trouvé.

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous et votre famille auriez également connu des problèmes en Arménie en raison notamment de vos convictions religieuses et plus précisément de votre appartenance à l'église mormone. Vous dites aussi craindre d'être tué en cas de retour en Arménie du fait de votre appartenance religieuse.

Cependant, vos allégations contredisent les informations que possède le Commissariat général à ce sujet et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (cfr notamment Fiche CEDOCA « ARM2011-099 » - 17/11/11).

*Ainsi et selon les dires du Président de la Mission des Mormons en Arménie et en Géorgie, M. Reese Carter, lequel a régulièrement des contacts avec des représentants du Gouvernement, **les relations de la communauté des Mormons avec les autorités arméniennes sont également qualifiées de très bonnes.** Dans un courrier électronique qu'il nous a envoyé en novembre 2011, il déclare qu'il n'y a aucun cas de discriminations ou de persécutions à déplorer tant de la part des autorités que de la population en général. Dans d'autres sources spécialisées que notre Service de Recherches et d'Informations a également consultées, aucun cas de persécution ou de discrimination n'a davantage été trouvé.*

Quant à vos craintes liées à votre nationalité géorgienne en Arménie, il ressort également de nos informations que les membres des minorités ethniques ne rencontrent pas de discrimination en raison de leur origine ethnique. A fortiori, étant d'origine ethnique arménienne et époux d'une personne de nationalité arménienne, il y a d'autant moins de raisons de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes sur cette base.

Soulignons par ailleurs que des procédures simplifiées de naturalisation sont prévues par la loi arménienne pour les personnes d'origine ethnique arménienne désireuses d'obtenir la nationalité arménienne (cfr notamment Fiche CEDOCA « ARM2011-108 » - 18/11/11 et « Algemeen ambtsbericht Armenië » – 03/2008, dont des copies sont jointes au dossier administratif).

Pour ce qui est de votre nom à consonance russe (que votre père aurait fait « russifier » à l'époque soviétique – pour passer de « Sapharyan » à « Sapharov »), outre le fait que vous qualifiez les problèmes que cela aurait engendré comme n'étant « rien de grave » (cfr audition du CGRA du 19/05/08 – p.10), force est également de constater qu'à cet égard, la volonté de revenir à un nom à consonance arménienne fait précisément partie des motifs justifiant l'octroi d'un changement de nom - pour lequel une procédure existe et est décrite dans la loi sur les actes d'état civil (cfr Fiche CEDOCA « ARM2011-109 » - 18/11/11 dont une copie est jointe au dossier administratif).

En outre, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités arméniennes. À cet égard, il est à relever que vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès des autorités arméniennes. En effet, après vous être adressé à la police, vous n'avez plus effectué de démarches auprès d'autorités supérieures.

Rien ne nous permet dès lors d'affirmer que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités de ce pays dont votre femme et votre fils sont ressortissants (CGRA 19/05/08, p.3).

Relevons encore qu'interrogée sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie, votre femme déclare (voir son audition au CGRA, p. 4) ne pas savoir en quelle(s) année(s) vous auriez été arrêté, ni combien de fois vous auriez été arrêté, ni même si vous auriez jamais été retenu ou pas durant la nuit au poste de police. Une telle imprécision concernant des faits aussi importants porte d'autant plus atteinte à la réalité des faits invoqués par vous.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Russie et en Ukraine, il est à relever que ceux-ci se sont produits sur le territoire d'Etats dont vous n'avez pas la citoyenneté. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner votre crainte concernant ces événements dans la mesure où la crainte doit être examinée par rapport aux pays dont vous et votre épouse avez la nationalité, en l'occurrence, la Géorgie et l'Arménie.

Enfin, force m'est de constater que les documents versés au dossier (à savoir, attestations de l'église mormone belge et arménienne, carte d'identité géorgienne, copie du passeport géorgien, actes de naissance, carnet militaire, attestation de pension, documents généraux sur la situation en Arménie et en Géorgie) ne sont pas de nature à pouvoir rétablir à eux seuls le bien fondé de votre crainte.

Les rapports généraux sur les minorités ethniques et religieuses en Arménie et en Géorgie que vous avez déposés (U.S. Department of State, International Religious Freedom, report 2006 - Armenia; International Crisis Group: Les minorités arméniennes et azéries de Géorgie, novembre 2006; Caucaz.com: Les minorités religieuses restent dans l'ombre en Géorgie; Géorgie: destruction du patrimoine arménien par la Géorgie) ne permettent nullement de remettre en question les éléments exposés ci-dessus, d'autant qu'ils sont antérieurs aux informations analysées supra concernant la situation des minorités ethniques et religieuses en Géorgie et en Arménie.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions querellées.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen de « [...] la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

Les parties requérantes prennent un second moyen de « [...] la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

En conséquence, elles sollicitent la réformation des décisions querellées et demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants, ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire. Elles sollicitent enfin, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision.

4. Documents nouveaux

4.1. Les parties requérantes ont joints à leur requête trois nouveaux documents tirés de l'Internet, à savoir « U.S. Department of State, July-December 2010 International Religious Freedom Report (Arménie) », « U.S. Department of State, July-December 2010 International Religious Freedom Report (Géorgie) », et « International crisis group – Georgia-Russia : Learn to live like Neighbours (08.08.2011) ».

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er} alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce

nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, en ce que les parties requérantes n'expliquent pas pourquoi elles n'ont pu fournir ces documents antérieurement à l'introduction du présent recours et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de commencement de preuve ou indice permettant d'attester les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, et considère, au vu des informations objectives dont elle dispose, que la première partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

5.3. En l'espèce, la motivation de la première décision querellée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en ce qu'elle soulève, outre un défaut de commencement de preuve des faits allégués par le premier requérant, que les déclarations du premier requérant sont en contradictions avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse.

5.4.1. En effet, s'agissant du motif de la première décision querellée selon lequel le premier requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, le Conseil relève, de la même manière que la partie défenderesse dans ladite décision, que le premier requérant ne produit aucun document attestant du fait qu'il aurait été agressé à maintes reprises, détenu, ou encore, que son fils aurait effectivement été agressé lui aussi et hospitalisé par la suite. En termes de requête, la première partie requérante se limite à faire part au Conseil que les seuls documents qu'elle a en sa possession – et déjà produit – sont ceux relatifs à son origine et son identité, lesquels ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, ainsi que des attestations de l'église mormone belge et arménienne. Cependant, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ceux-ci ne permettent pas à eux seuls d'établir le bien-fondé de la crainte du premier requérant. Quant à l'absence de contradictions dans les déclarations, laquelle entrainerait selon la partie requérante, la véracité des persécutions et donc la possibilité pour les requérants à ce qu'on leur accorde le bénéfice du doute. Le Conseil estime que cette absence de contradictions ne signifie en rien que les faits de persécutions allégués sont établis. L'essentiel étant de s'interroger si à l'heure actuelle les requérants pourraient encore faire l'objet de persécutions et si la crainte exprimée revête toujours un caractère objectif suffisant pour constituer une crainte fondée de persécution.

5.4.2. Quant au grief selon lequel les informations de la partie défenderesse, au sujet des éventuelles persécutions dont feraient l'objet les requérants, « [...] sont tout à fait insuffisantes pour se représenter la réalité vécue par les membres des groupes religieux minoritaires, en particulier les Mormons vivant en Arménie », le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. La partie requérante reste en défaut de démontrer cette affirmation, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un centre de recherche CEDOCA, lequel procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes : sa crédibilité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve actualisé.

Il en va de même s'agissant du grief selon lequel « *La partie adverse se borne à faire état d'informations générales concernant la Géorgie* », et « *[...] qu'elle ne prend en effet pas en considération des personnes ayant le profil exacte [sic] des requérants* » d'une part et que d'autre part « *[...] la conclusion tirée par la partie adverse à propos de la non-persécution de la minorité arménienne vivant en Géorgie n'est pas partagée* », pas plus qu'elle ne l'est « *[...] de la non-persécution des minorités religieuses vivant en Géorgie [...]* », la partie requérante restant en défaut de démontrer que ces informations récentes ne pourraient bénéficier aux requérants.

D'autre part, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne s'être basée « *[...] que sur une réponse d'un attaché, dont l'objectivité est sujette à caution, qui se baserait lui-même sur une partie de courriel de M. Reese Carter du 10.11.2011, président de la mission des Mormons en Arménie et Géorgie, dont la neutralité est également sujette à caution* » afin de conclure à la non persécution des minorités religieuses tant en Arménie qu'en Géorgie, le Conseil observe d'une première part, à la lecture du dossier administratif, que la personne utilisée comme source d'informations par la partie défenderesse est le Président de la mission des Mormons en Arménie et en Géorgie et est donc d'avis que la partie défenderesse a pu s'adresser à cette personne pour obtenir des renseignements quant aux faits allégués par le requérant, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir en quoi cette personne ne serait pas objective pour répondre aux questions posées. Deuxièmement, quant à l'objectivité de l'attaché remise elle aussi en cause par la partie requérante, le même constat s'impose quant au défaut d'établir en quoi cette personne ne serait pas objective, les déclarations de la partie requérante n'étant que de pures supputations nullement étayées en sorte que le Conseil ne peut mettre en doute la fiabilité des informations recueillies par cet attaché.

5.4.3. Aussi, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation particulière du premier requérant au sujet de la russification de son nom et de sa nationalité géorgienne, force est de constater que la première partie requérante ne fournit aucune information pertinente susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil souligne que contrairement à ce qui est indiqué en termes de recours, les informations du centre de recherches de la partie défenderesse a examiné la situation des Géorgiens en Arménie, il ressort des ses informations qu'une personne d'origine ethnique arménienne peut obtenir la nationalité arménienne en d'autres mots, le requérant de nationalité géorgienne mais d'origine arménienne pourrait obtenir la nationalité arménienne soit la nationalité de son épouse. De même, il apparaît également de ses informations qu'un citoyen arménien peut introduire une procédure de changement de nom en Arménie.

Le Conseil ne peut que conclure que les craintes du requérant en Arménie ne sont pas fondées.

Il en résulte que les requérants peuvent retourner en Arménie, pays où la famille a vécu le plus longtemps et dont sont ressortissantes la seconde et la troisième requérante, respectivement son épouse et sa belle-mère.

5.5. Les faits n'étant pas établis, la première partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.6. S'agissant de la deuxième partie requérante, le Conseil constate qu'elle lie sa demande d'asile à celle de son époux, le premier requérant. Or, dès lors que le Conseil vient, par le présent arrêt, de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié à la première partie requérante, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même pour la deuxième partie requérante.

5.7. S'agissant de la troisième partie requérante, le Conseil constate qu'elle lie sa demande d'asile à celle de sa fille et de son beau-fils, les premier et deuxième requérants. Dès lors que le Conseil vient, par le présent arrêt, de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié à ces derniers, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même la troisième partie requérante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La première partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la première partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

6.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Arménie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la Loi. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Géorgie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6.6. S'agissant de la deuxième partie requérante, le Conseil constate qu'elle lie sa demande d'asile à celle de son époux, le premier requérant. Or, dès lors que le Conseil vient, par le présent arrêt, de refuser l'octroi du statut de protection subsidiaire à la première partie requérante, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même pour la deuxième partie requérante.

6.7. S'agissant de la troisième partie requérante, le Conseil constate qu'elle lie sa demande d'asile à celle de sa fille et de son beau-fils, les premier et deuxième requérants. Dès lors que le Conseil vient, par le présent arrêt, de refuser l'octroi du statut de protection subsidiaire à ces derniers, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même la troisième partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE